



## COMMUNIQUE SUR LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

Le secret professionnel des avocats est en danger !

Connaissance prise du projet de loi *pour la confiance dans l'institution judiciaire* issu de la Commission mixte paritaire c'est-à-dire de l'accord intervenu entre les députés et les sénateurs au sujet du secret professionnel de l'avocat, projet qui a pour effet de rendre ce secret inopposable en certaines matières,

### L'Ordre des avocats de GRENOBLE

**FAIT PART DE SA PLUS TOTALE OPPOSITION** quant à cette réduction totalement injustifiée du secret professionnel de l'avocat dont l'unicité, qui concerne **la défense et le conseil**, résulte déjà de l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971,

Dans certaines situations sur un simple soupçon, le conseil donné par l'avocat à son client ne serait plus garanti par le secret, qui serait inopposable.

En l'état du texte, un commerçant ou un patron de PME qui viendrait chercher un conseil pour savoir si les dispositions qu'il prend au sein de son entreprise sont conformes à la loi est bien moins protégé qu'un tueur en série !

**CONSTATE** avec effarement l'aberration juridique que ce même projet de texte vise à créer en son 2°, pour l'avocat, par l'avènement d'une situation de complicité non intentionnelle de celui-ci permettant d'exclure le secret professionnel, créant une situation inédite dans laquelle l'avocat se retrouverait complice à l'insu de son plein gré !

**LE BARREAU DE GRENOBLE REFUSE** que le secret professionnel de l'avocat puisse faire l'objet de négociation dans une société démocratique car il en constitue l'un des piliers en garantissant la suprématie de l'Etat de droit sur l'Etat de police,

**S'INQUIETE** de la dégradation des libertés publiques et des droits fondamentaux qui va nécessairement en découler,

**RAPPELLE** que le secret professionnel de l'avocat, que celui-ci ne détient jamais pour lui-même mais au regard de son rôle dans une société démocratique, ne saurait connaître une exception aussi intolérable qu'injustifiée pour l'activité de conseil

Le secret ne peut être que plein et entier,

Un secret partiel n'est plus un secret.

Si ce qui est dit à l'avocat par son client peut être connu par quiconque alors il n'y a plus de protection des libertés

La défense des personnes poursuivies devient impossible

Ce projet de texte pose des difficultés au niveau constitutionnel et européen ! il sera rappelé que la France a déjà été condamnée pour le défaut de respect du secret professionnel en 2018

Ce texte résulte d'un compromis inacceptable pris au bénéfice et sous la pression du Parquet National Financier et du ministère de l'Économie,

si la lutte contre la délinquance financière est louable, elle ne peut se faire au détriment de l'avocat qui ne peut être la variable d'ajustement pour faciliter les poursuites, surtout que le 2<sup>e</sup> point concerne toutes les infractions supposées !

Ce secret ne bénéficie pas à l'avocat mais au citoyen, à la démocratie

Il s'agit d'un projet de loi de défiance à l'égard de l'avocat

